

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1966.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,*

PAR M. JEAN DE BAGNEUX,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Georges Becker, sous le n° 2303.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean Le Gall, *député, président* ; Louis Gros, *sénateur, vice-président* ; Georges Becker, *député*, et Jean de Bagnoux, *sénateur, rapporteurs* ; *titulaires* : MM. Roger Bertholleau, Paul Duraffour, Mme Odette Launay, MM. Pierre Lepage, René Pleven, *députés* ; Mme Suzanne Crémieux, MM. Georges Lamousse, Marcel Molle, Jean Noury, Joseph Raybaud, *sénateurs* ; *suppléants* : MM. Marcel Béraud, Daniel Daviaud, Alban Fagot, Jacques Lavigne, Mme Suzanne Ploux, MM. Ferdinand Roques, Robert Trémollières, *députés*, MM. Adolphe Chauvin, André Diligent, Charles Durand, Jacques Rastoin, Georges Rougeron, Pierre Roy, Maurice Vérillon, *sénateurs*.

Voir les n° : *Assemblée Nationale*, 1<sup>re</sup> lecture, 2163, 2205 et in-8° 615.  
2<sup>e</sup> lecture, 2286.

— *Sénat*, 1<sup>re</sup> lecture, 105, 132 et in-8° 46 (1966-1967).

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 16 décembre 1966, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi sur les monuments historiques restant en discussion.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

*Membres titulaires :*

Pour l'Assemblée Nationale : MM. Le Gall, Becker, Pleven, Mme Launay, MM. Bertholleau, Lepage, Duraffour.

Pour le Sénat : Mme Crémieux, MM. de Bagnaux, Gros, Molle, Noury, Raybaud, Lamousse.

*Membres suppléants :*

Pour l'Assemblée Nationale : MM. Béraud, Fagot, Lavigne, Mme Ploux, MM. Roques, Trémollières, Daviaud.

Pour le Sénat : MM. Pierre Roy, Rastoin, Charles Durand, Vérillon, Rougeron, Chauvin, Diligent.

La Commission s'est réunie le 20 décembre 1966.

Elle a désigné M. le Gall en qualité de Président, M. Gros en qualité de Vice-Président, MM. Becker et de Bagnaux étant chargés du rapport.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, un article demeurerait en discussion, selon le tableau comparatif ci-après.

**TABLEAU COMPARATIF**

**des textes adoptés par l'Assemblée Nationale et le Sénat en première lecture**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Article premier.

Conforme.

Art. 2.

Il est inséré après l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, les deux articles 9-1 et 9-2 ci-après :

« Art. 9-1. — Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat laquelle ne pourra être inférieure à 50 %. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

« L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'Administration.

« Le recours au tribunal administratif est suspensif.

« Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles peut soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat.

Il est inséré, après l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, les deux articles 9-1 et 9-2 ci-après :

« Art. 9-1. — Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est *gravement* compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 %. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

« L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'Administration.

« Le recours au tribunal administratif est suspensif.

« Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles peut soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. *Toutefois, dans le cas où le proprié-*

« En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le Ministre des Affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de cinq ans au moins et de vingt ans au plus. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le Ministre des Affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat.

« *Art. 9-2.* — Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article 8 (4<sup>e</sup> alinéa) restent applicables aux cessions faites à des

*taire offre à l'Etat d'acquérir son immeuble à un prix fixé à défaut d'accord amiable par le juge de l'expropriation, il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux à moins que le tribunal administratif saisi par l'Etat selon la procédure d'urgence n'en décide autrement, pour des motifs d'ordre public. L'Etat peut avec leur consentement se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public.*

« En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le Ministre des Affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus. *Eventuellement saisi par le propriétaire, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements.* Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le Ministre des Affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat.

« *Art. 9-2.* — Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. *En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en mesure de présenter ses observations.*

« Les dispositions de l'article 8 (4<sup>e</sup> alinéa) restent applicables aux cessions faites à des

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

« La cession elle-même lorsqu'elle est faite à une personne privée, est approuvée par décret en Conseil d'Etat. »

personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article. »

Art. 3, 4 et 5.

. . . . . Conformes . . . . .

En conclusion de ses travaux, la Commission mixte paritaire soumet à votre approbation le texte que vous voudrez bien trouver ci-après :

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

. . . . .

Art. 2.

Il est inséré, après l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, les deux articles 9-1 et 9-2 ci-après :

« Art. 9-1. — Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 %. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

« L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'Administration.

« Le recours au tribunal administratif est suspensif.

« Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à

l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixés par décret en Conseil d'Etat. Si le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public.

« En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le Ministre des Affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus, les sommes dues portant intérêt à un taux plafonné à 5% fixé par décret. Eventuellement saisi par le propriétaire, et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le Ministre des Affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

« Art. 9-2. — Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil

d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en mesure de présenter ses observations.

« Les dispositions de l'article 8 (4<sup>e</sup> alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article. »

. . . . .